

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 9  
ARRÊT DU 27 Juin 2012  
(n° 11 , 08 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/08802

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 06 Mai 2010 par le conseil de prud'hommes de Bobigny, Section Activités diverses, RG n° 08/02603

**APPELANT**

Monsieur Alexandre B.

xxx

75020 PARIS

Représenté par Me Florence DIFFRE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0135 substitué par Me Laure DUCHATEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0135

**INTIMÉE**

Société MEDIADUB INTERNATIONAL

166 rue André Karman

93300 AUBERVILLIERS

Représentée par Me Gérard PICOVSCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : B0228 substitué par Me Grégory DESMOULINS, avocat au barreau de PARIS, toque : B0228

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Mai 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Monique MAUMUS, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente  
Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller  
Madame Monique MAUMUS, Conseillère  
Greffier : Madame FOULON, lors des débats

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Christine ROSTAND, Présidente et par Madame Caroline CHAKELIAN, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. B. a été engagé par la société Mediadub, société spécialisée dans le doublage de séries télévisées et d'oeuvres cinématographiques le 2 janvier 2002 sous le régime des intermittents du spectacle, ses bulletins de paie mentionnant la fonction d'assistant monteur jusqu'au mois d'octobre 2004 puis celle d'opérateur son à compter du mois de novembre 2004.

La relation de travail s'est poursuivie jusqu'au mois d'avril 2008. M. B. ayant saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny de diverses demandes relatives à la requalification du contrat de travail, au licenciement du salarié, à un rappel d'heures supplémentaires et à une demande au titre du travail dissimulé, cette juridiction par jugement du 6 mai 2010 a :

- requalifié le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- condamné la SAS Mediadub international à payer à M. B. les sommes suivantes :
- 2 700 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 5 000 € à titre d'indemnité de préavis,
- 500 € à titre d'indemnité de congés payés sur préavis avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2008,
- 2 500 € à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. B. du surplus de ses demandes.

M. B. a fait appel de cette décision qui faisait droit à ses demandes dans leur principe, mais qui lui allouait, selon lui, des sommes sans commune mesure avec son préjudice, les premiers juges n'ayant au surplus pas statué sur :

- le rappel de salaire,
- le rappel d'heures supplémentaires,
- le rappel de repos compensateur,
- le travail dissimulé.

Aux termes de ses écritures visées par le greffier et soutenues à l'audience du 15 mai 2012, M. B. demande à la cour de :

- le dire recevable et bien fondé en toutes ses demandes,

#### I. Sur la qualification de la relation de travail

Vu les articles L.1242-12 et L.1242-2, 3° du Code du travail :

A titre principal,

- Juger que l'absence de contrat comme la transmission tardive des contrats de travail de Monsieur B. s'analyse en un défaut d'écrit,

A titre subsidiaire,

- Juger que la Société MEDIADUB a commis un abus dans le recours systématique au contrat précaire pour pourvoir à un emploi permanent,

En tout état de cause,

- Requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée,
- Condamner la Société MEDIADUB à payer à Monsieur B. une indemnité de requalification de 6.540,77 €,
- Dire que ces sommes produiront intérêt au taux légal à compter du 3 juin 2008, date de la saisine,

II. Sur les demandes de rappel de salaire

Au titre de la modification unilatérale par l'employeur du taux horaire applicable

- Juger Monsieur B. recevable et bien fondé à réclamer un rappel de salaire sur la base du taux horaire le plus élevé, pour chaque année civile, à compter du 3 juin 2003,

En conséquence,

- condamner la société MEDIADUB à payer à Monsieur B. les sommes suivantes :  
au titre de l'année 2003 : 26,35 €  
au titre de l'année 2004 : 3.255,49 €, outre 325,54 € au titre des congés payés afférents  
au titre de l'année 2005: 42.086,76 €, outre 4.208,67 € au titre des congés payés afférents  
au titre de l'année 2006: 46.915,37 €, outre 4.691,53 € au titre des congés payés afférents  
au titre de l'année 2007: 39.399,65 €, outre 3.939,65 € au titre des congés payés afférents  
au titre de l'année 2008: 8.401,77 €, outre 840,17 € au titre des congés payés afférents
- dire que ces sommes produiront intérêt au taux légal à compter du 3 juin 2008, date de la saisine,

Au titre des heures supplémentaires non rémunérées et des repos compensateurs non octroyés

Vu les articles L.3121-22, L.3171-4, L.3121-27 (abrogé au 22 août 2008), et D. 3121-14-1 du Code du travail,

- juger que Monsieur B. a effectué des heures supplémentaires non rémunérées,
- constater que les repos compensateurs correspondant au dépassement du contingent légal n'ont pas été octroyés,

En conséquence,

- condamner la Société MEDIADUB à payer à Monsieur B. les rappels de salaires correspondant aux heures supplémentaires non rémunérées, repos compensateurs non octroyés et congés payés afférents, selon le détail suivant :

Pour l'année 2004 :

- Heures majorées 25 % : 2.497,63 €
- Heures majorées 50 % : 1.753,05 €
- Repos compensateurs : 923,65 €
- Congés payés : 517,43 €

Pour l'année 2005 :

- Heures majorées 25% : 13.020 €
- Heures majorées 50% : 13.215 €
- Repos compensateurs : 9.800 €
- Congés payés : 3.594,50 €

Pour l'année 2006 :

- Heures majorées 25% : 9.724,69 €
- Heures majorées 50 % : 4.140 €
- Repos compensateurs : 5.828,81 €
- Congés payés : 1.914,75 €
- dire que ces sommes produiront intérêt au taux légal à compter du 3 juin 2008, date de la saisine ;

Au titre du travail dissimulé

Vu l'article L.8221-5 du Code du travail,

- Juger la Société MEDIADUB coupable de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié,

En conséquence,

- Condamner la Société MEDIADUB à payer à Monsieur B. la somme de 78.489,24 €,

III. Sur la rupture du contrat de travail aux torts de la société Mediadub

- Juger que la Société MEDIADUB a manqué à son obligation de fourniture de travail à compter du 11 avril 2008, date à laquelle la Société MEDIADUB a cessé de fournir du travail à Monsieur B.,
- Juger qu'en l'absence de procédure de licenciement, ce défaut de fourniture de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

- condamner la Société MEDIADUB à payer à Monsieur B. les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 4.678,96 €

Indemnité de préavis et congés payés : 19.622,31 €, outre 1.962,23 € au titre des congés payés

Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 78 489,12 €

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société Mediadub à lui payer la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures visées par le greffier et soutenues à l'audience du 15 mai 2012, la SAS Mediadub international demande à la cour de :

- réformer l'intégralité du jugement du conseil de prud'hommes,
- débouter M. B. de toutes ses demandes,

En conséquence,

- constater que la convention collective applicable est la convention collective des sociétés de doublage et de postsynchronisation des oeuvres audiovisuelles,
- constater que M. B. a exécuté un contrat à durée déterminée en qualité d'intermittent, en raison de la nature du travail exercé et de la convention collective,
- constater qu'il s'agit d'un contrat d'usage en qualité d'intermittent,
- constater qu'entre les années 2002 et 2007, les bulletins de salaire de M. B. constituent l'acceptation écrite du contrat de travail,
- constater que le bulletin de salaire vise les mentions prévues par l'article L.1242-12 du code du travail,

En conséquence,

- Juger que les contrats de travail de M. B. sont des contrats de travail à durée déterminée,
- Constater qu'il n'y a pas eu de licenciement au cours de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée,
- Débouter M. B. de toutes ses demandes et de toutes celles résultant d'un licenciement inexistant,
- Le débouter de sa demande d'exécution provisoire,
- Le condamner au paiement de la somme de 5 000 € de dommages-intérêts pour procédure manifestement abusive et de celle de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

#### MOTIFS DE LA DECISION

M. B. expose qu'aucun contrat de travail n'a été régularisé entre les parties entre le mois de janvier 2002 et l'année 2007 ; qu'il recevait chaque début de mois de la part de son employeur un planning prévisionnel lui indiquant les jours de la semaine et le studio auquel il serait affecté ; qu'outre ces sessions, il a travaillé durant des sessions d'enregistrement supplémentaire avec M. Rouxel, affecté au bruitage ; qu'il lui arrivait donc d'effectuer dans la même journée plusieurs séquences d'enregistrement successives, les studios étant ouverts de 9 h à 1 h du matin aux fins de permettre l'enregistrement de deux sessions par jour ; qu'il s'est donc tenu constamment à la disposition de son employeur pendant ces six années de travail, dans des conditions particulièrement précaires, en l'absence de contrat de travail ; qu'à compter de 2007, l'employeur a fait signer aux intermittents du spectacle des contrats de travail à durée déterminée.

La SAS Mediadub international réplique que le fait que M. B. accepte son salaire, son bulletin de salaire, la somme correspondante à son travail, ceci pendant plusieurs années vaut écrit au sens de l'article L.1242-12 du code du travail ; qu'en outre, le contrat d'intermittent de l'appelant est irrémédiablement lié à l'activité de doublage cinématographique et est un usage constant dans cette profession ; que la répétition de missions semblables pendant plusieurs années est autorisée par l'article L.1244-1 du code du travail.

\* \* \*

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail « *le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée* ».

Employé depuis janvier 2002 ainsi que cela résulte des bulletins de salaire produits, M. B. ne s'est vu remettre des contrats à durée déterminée écrits qu'à compter du mois de juin 2007. Si la société Mediadub exerce dans le secteur de l'audiovisuel dans lequel il est souvent allégué qu'il est possible de recourir à des contrats à durée déterminée d'usage, ce recours doit en tout état de cause être justifié par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. En l'espèce, l'activité de la société est le doublage en toutes langues, la post synchronisation de programmes audiovisuels, création, conception mise au point, réalisation, fabrication, conseil, étude, adaptation, production, commercialisation, distribution de programmes ou idées audiovisuels.

M. B. a retiré de ses activités au sein de cette société les rémunérations suivantes :

de juin à décembre 2003.....	6 839,60 €
2004.....	27 488,86 €
2005.....	37 293,24 €
2006.....	36 704 €
2007.....	29 945,35 €.

Ses fonctions d'assistant monteur et d'opérateur du son en vidéo qui figurent sur ses bulletins de salaires sont des fonctions qui correspondent à l'activité normale et permanente d'une société de doublage et de post synchronisation. En conséquence, il sera fait droit à la demande de M. B. de voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée, la SAS Mediadub international qui n'a pas établi de contrats de travail à durée déterminée écrits pendant plusieurs années, ne faisant en outre nullement la démonstration que les activités confiées à M. B. étaient de celles qui permettent le recours à des contrats à durée déterminée d'usage.

L'indemnité de requalification prévue à l'article L.1245.2 du code du travail qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sera fixée, eu égard à l'absence de détermination contractuelle d'un salaire mensuel en l'espèce, à la précarité subie par le salarié pendant plusieurs années et au niveau de rémunération moyen obtenu par lui, à la somme de 5 000 €, à laquelle la société intimée sera condamnée.

Sur le rappel de salaires

Le taux horaire payé à M. B. variait d'un mois à l'autre et parfois d'une journée à l'autre au cours du même mois. M. B. soutenant que le salarié ne peut subir une modification de sa rémunération à la baisse, formule une demande de rappel de salaire en sollicitant pour chaque année, la différence entre la rémunération versée et celle qu'il aurait perçue si le nombre d'heures effectuées avait été payé au taux horaire le plus élevé de l'année.

M. B. effectue des calculs pour les années 2003 et 2004 sur la base d'heures 'travaillées et rémunérées' qui ne correspondent pas aux mentions des bulletins de salaires, ce qui rend

inintelligibles les décomptes produits. Il convient cependant de constater qu'au cours de l'année 2005, il a réalisé des prestations qui aboutissent à la plus forte rémunération annuelle qu'il percevra au sein de la société Mediadub, soit 37 293,24 €.

Il y a lieu en conséquence de considérer que sa rémunération pour les exercices postérieurs ne peut être inférieure à celle perçue au cours de cet exercice, l'employeur ne pouvant unilatéralement modifier la rémunération de son salarié.

En conséquence, la société intimée sera condamnée à lui payer les sommes suivantes à titre de rappel de salaires :

Au titre de l'année 2006 :  $37\,293,24\text{ €} - 36\,704\text{ €} = 589,24\text{ €}$   
Au titre de l'année 2007 :  $37\,293,24\text{ €} - 29\,945,35\text{ €} = 7\,347,89\text{ €}$   
Au titre de l'année 2008 :  $(37\,293,24\text{ €} \times 4) - 8\,401,77 = 921,54\text{ €}$ ,

Soit au total, 8 858,67 € ainsi que 885,86 € de congés payés afférents.

Sur le rappel au titre des heures supplémentaires

M. B. forme une demande à ce titre au visa de l'article L.3121-22 du code du travail, relatif aux heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente.

Force est de constater au vu des pièces produites, que la demande de M. B. ne correspond pas à un rappel de salaires pour des heures supplémentaires mais pour des jours qui selon lui ont été travaillés mais non payés, sans qu'il y ait systématiquement un dépassement de la durée légale du travail, même si ce dépassement peut ponctuellement être réalisé.

Ainsi en janvier 2005, M. B. est prévu sur le planning édité par l'employeur pour le 7 janvier et son bulletin de paie ne porte pas mention de ce jour comme jour travaillé, qu'il en est de même pour le 16 mars ; qu'en mars 2006, il est prévu sur le planning le 8 mars 2006 et son bulletin de paie ne porte pas mention de ce jour comme jour travaillé, qu'il en est de même pour le 31 mars. Les occurrences de ces discordances entre un document établi par l'employeur, le planning technique et les bulletins de salaires sont nombreuses, la cour n'ayant cité que quelques exemples.

L'employeur ne s'est pas expliqué sur ces différences lesquelles du fait de leur renouvellement ne sont pas le fruit d'une erreur, soutenant seulement qu'il s'agit de planning prévisionnels.

Au vu de ces éléments, s'il ne peut être fait droit aux demandes de rappels de salaires pour des 'heures supplémentaires' en 2004, 2005, 2006, étant souligné que M. B. n'a pas produit ses plannings de travail pour 2004, en revanche, la demande au titre du travail dissimulé en application de l'article L.8221-5 du code du travail est fondée, l'employeur ayant délivré des bulletins de paie mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli.

A ce titre M. B. se fondant sur un salaire mensuel de référence d'un montant de 6 540,77 € sollicite la condamnation de la société Mediadub à lui payer la somme de 78 489,24 €, 'correspondant à 6 mois du salaire mensuel de référence moyen', commettant ainsi une erreur de calcul dès lors que la somme réclamée correspond à 12 mois de ce salaire de référence.

En retenant un salaire moyen de 3 107,77 € (37 293,24 €/12 ), la Société Mediadub sera condamnée à payer la somme de 18 646,62 € à M. B. en application de l'article L.8223-1 du code du travail.

Sur la rupture des relations contractuelles

A compter du 10 avril 2008, la société Mediadub n'a plus fourni de travail à M. B..

Elle explique que le dernier contrat à durée déterminée exécuté par le salarié a été terminé le 10 avril 2008.

Toutefois, la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée entraîne nécessairement la requalification de la rupture en licenciement dès lors que cette rupture est à l'initiative de l'employeur. Ce licenciement doit être qualifié de licenciement sans cause réelle et sérieuse dès lors que la cessation de la fourniture de travail de la part de l'employeur constitue un manquement à une obligation essentielle qui lui incombe.

En conséquence, il sera fait droit à la demande au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement dont les modalités de calcul n'ont fait l'objet ni de remarques, ni de contestations de la part de l'employeur qui sera condamné à payer à M. B. la somme de 4 678,96 € à ce titre. Il y a lieu également de condamner la société Mediadub au paiement de la somme de 9 323,31 € (3 107,77 € X 3) au titre de l'indemnité de préavis ainsi que les congés payés afférents pour un montant de 932,33 €.

Compte-tenu de l'ancienneté du salarié engagé en 2002, des circonstances de la rupture des relations contractuelles (après qu'il a demandé la conclusion d'un contrat à durée indéterminée) et de la période de chômage qui a suivi, la société Mediadub sera condamnée à lui verser la somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts.

La demande de dommages-intérêts de la société Mediadub, dépourvue de fondement sera rejetée. La société Mediadub qui succombe sera condamnée aux dépens et à verser à M. B. la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

- Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny du 6 mai 2010 en ce qu'il a requalifié le contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et condamné la SAS Mediadub international à payer à M. B. somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- l'infirmes pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,
- Condamne la SAS Mediadub international à payer à M. B. les sommes suivantes :
  - 5 000 € à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
  - 8 858,67 € de rappel de salaires pour 2006, 2007, 2008 ainsi que 885,86 € de congés payés afférents,
  - 18 646,62 € au titre du travail dissimulé,
  - 4 678,96 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 9 323,31 € à titre d'indemnité de préavis,
- 932,33 € à titre d'indemnité de congés payés sur préavis
- 30 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,  
avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2008 pour les sommes ayant la nature de  
créances salariales et à compter de ce jour pour les autres sommes,
- Rejette la demande au titre des heures supplémentaires,
- Rejette la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Mediadub international,
- Condamne la SAS Mediadub international aux dépens et à payer à M. B. la somme de 2 000  
€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE  
LA PRÉSIDENTE